



**Convention établissant un service commun de soutien à l'économie de proximité
à l'échelle de la Communauté de communes des Hautes Vosges**

+ Grille financière service commun

Entre :

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges
La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges
La Chambre d'Agriculture des Vosges
La Préfecture des Vosges
Le Conseil Départemental des Vosges
Pôle Emploi

D'UNE PART

Et :

L'EPCI adhérent : la Communauté de communes des Hautes Vosges

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le soutien à l'économie de proximité et agricole ne constitue pas la compétence d'un acteur unique, mais a vocation à être suivi par de multiples partenaires (bloc communal, EPCI, département, région, État à travers la préfecture, la DDT et la Direccte notamment, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture). Il en résulte une certaine complexité pour les EPCI et maires désireux de venir en aide à une entreprise de proximité de leur territoire en difficulté, dans la mesure où il leur revient de coordonner l'action d'un ensemble d'intervenants peu habitués à travailler en réseau sur ces sujets.

De telles situations sont pourtant amenées à se développer, et des zones de fragilité émergent, tandis qu'un sentiment d'inquiétude se fait jour parmi les habitants des zones rurales qui placent le maintien des commerces et l'offre de services parmi leurs attentes les plus fortes. La consolidation du tissu économique local est un enjeu essentiel d'attractivité et d'aménagement

des territoires. En effet, il n'est pas envisageable de lutter contre la déprise démographique et développer les territoires sans encourager le maintien de services de base aux habitants, et la présence d'un tissu économique de production générateur d'emplois.

La réduction des zones de chalandises, le défi du numérique et de la transition énergétique, le vieillissement des entrepreneurs (commerçants, artisans, exploitants agricoles), l'adaptation aux attentes des habitants et la difficulté à trouver une main-d'œuvre suffisamment qualifiée forment pour l'essentiel la problématique des transmissions-reprises et du développement de nouvelles activités économiques. L'âge moyen des chefs d'entreprise constitue à cet égard un défi pour les prochaines années.

L'objectif commun des parties est donc de permettre le maintien d'entreprises de proximité et de répondre à leurs besoins par la fourniture d'une offre mutualisée à l'échelle départementale afin de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les acteurs territoriaux, à travers un point d'entrée unique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la présente convention : organiser de manière commune entre les signataires le soutien aux entreprises de proximité et mieux accompagner leur développement et leur transmission

La présente convention établit un service départemental mutualisé de soutien à l'économie de proximité dans les Vosges.

Ce service a vocation à intervenir afin :

- d'assurer la bonne reprise des entreprises confrontées à un risque de cession sans repreneur, à travers l'anticipation, la détection de candidats potentiels, leur formation et, au besoin, la remise en état de l'immobilier d'entreprise sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- d'apporter une expertise quant à l'opportunité de la création ou de la reprise avec intervention de fonds publics de certaines activités économiques, en particulier commerciales, en tenant compte de l'équilibre économique avec la concurrence ;
- d'accompagner les cédants d'entreprise et les mettre en relation avec des repreneurs potentiels ;
- d'accompagner les chefs d'entreprises dans leur projet de développement ;
- de contribuer à la détection des entreprises et activités de proximité en difficulté et d'assurer l'identification des remèdes possibles ;
- au plan RH, de permettre un accompagnement afin de faciliter l'appariement entre une offre et une demande d'emploi spécifique, voire de faciliter la formation professionnelle pour les secteurs les plus en tensions, en apportant un contenu de formation adapté, voire une aide à la mobilité.

Article 2 – Engagements des signataires de la présente convention et modalités d'intervention de chacun

Cette offre d'un service commun a vocation à articuler l'action des signataires de la présente convention, chacun constituant par ses interventions une part de la réponse aux besoins économiques des petites et moyennes entreprises du territoire.

Il s'agit de répondre aux problématiques de ces entreprises, qu'elles soient soulevées par les élus du territoire ou les entreprises elles-mêmes dans le cadre du réseau consulaire.

Le service commun est animé par les organismes consulaires, opérant une prestation de service pour le compte de l'EPCI, avec la mobilisation des **dispositifs de droit commun** des acteurs suivants :

- L'**État** intervient à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux et les services de la préfecture. Il se charge du suivi de la mise en œuvre de la présente convention, dans le cadre du schéma départemental d'accessibilité des services au public dans les Vosges.
- Le **Conseil départemental**, au titre des compétences définies par la loi NOTRe, assure la sauvegarde du dernier commerce de proximité, peut venir en aide aux blocs communaux dans ce domaine via la dotation de solidarité rurale et favorise l'emploi à travers son dispositif destiné aux allocataires du RSA. Il se charge avec l'État du suivi de la mise en œuvre de la présente convention, dans le cadre du schéma départemental d'accessibilité des services au public dans les Vosges.
- La **Communauté de communes des Hautes Vosges** au titre de sa compétence en matière de développement économique, notamment au service de la politique locale du commerce et du soutien à l'urbanisme commercial.
- **Pôle emploi** a pour mission de droit commun la mise en œuvre du service public de l'emploi. Dans ce cadre, il accordera une attention particulière aux entreprises de services de proximité recherchant du personnel, que ce soit pour leur développement ou pour anticiper leur transmission.

Article 3 – Engagements des organismes consulaires opérant une prestation de service pour le compte de la Communauté de communes des Hautes Vosges

Les organismes consulaires ont une mission de **droit commun** qui vise à conseiller les chefs d'entreprises dans les domaines de la création-reprise, du développement d'entreprise et de la transmission.

Au-delà, dans le cadre de la présente convention et de la prestation qu'elles assurent pour le compte de l'EPCI au service des entreprises établies sur son territoire,

→ **La Chambre d'agriculture s'engage à :**

- Identifier les opportunités de construction et/ou de diffusion d'outils développés en commun ou dans chacun des réseaux
- Faciliter le dialogue entre la profession agricole et l'intercommunalité et accompagner ces dernières dans leurs démarches en direction des agriculteurs
- Initier au côté de l'intercommunalité des projets en lien avec les agriculteurs (foncier, circuit court, environnement...) et répondant aux enjeux locaux de développement
- Participer voire animer des ateliers thématiques participatifs qui renforcent la cohésion territoriale en facilitant la mise en relation des projets et l'innovation

→ **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges s'engage à :**

- Accompagner les créateurs-repreneurs dans leur projet entrepreneurial en leur proposant une formation anté-crédit et des réunions d'information

- Assurer un suivi post création reprise des jeunes entreprises dans les 18 mois de leur immatriculation au répertoire des Métiers
 - Accompagner les chefs d'entreprises artisanales dans le montage de leurs dossiers de demande d'aides Régionales à l'investissement dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ARTISANAT DE DEMAIN
 - Accompagner les chefs d'entreprises dans leur projet de développement et particulièrement de développement durable (gestion des déchets et eau, accessibilité, développement commercial,)
 - Proposer un pré-diagnostic de l'entreprise du chef d'entreprise cédant et à faciliter la mise en relation cédant-repreneur
-
- Proposer une formation modulaire ou diplômante aux chefs d'entreprises artisanales, leur conjoint, leurs salariés ou des publics adultes en reconversion.

→ **La Chambre de Commerce et d'industrie des Vosges s'engage à :**

- Accompagner les créateurs-repreneurs d'entreprises commerciales, industrielles et de services dans leur projet entrepreneurial en leur proposant un accompagnement individuel sur tout ou partie du projet (info-créateur, business model, business plan, crash test)
- Assurer un suivi post création reprise des jeunes entreprises dans les 18 mois de leur immatriculation au répertoire du commerce et des services
- Proposer un pré-diagnostic de l'entreprise du chef d'entreprise cédant et à faciliter la mise en relation cédant-repreneur
- Accompagner les chefs d'entreprises dans leur projet de développement (diagnostic stratégique 360°, proposition d'un plan d'actions, aide à la recherche d'experts, aide à la recherche de financement)
- Faciliter la professionnalisation des créateurs et chefs d'entreprise en leur proposant un diagnostic de leurs besoins en formation et en les aidant dans la recherche des formations les plus adaptées

La Chambre de commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre d'agriculture s'engagent à **intervenir à la demande des élus de l'EPCI et de ses personnels en charge des questions économiques et territoriales**, pour mettre en œuvre le service commun défini ci-dessus et répondre aux problématiques structurelles et ponctuelles qui leur sont transmises.

Elles s'engagent à désigner chacune un **correspondant** de l'EPCI, qui interviendra en articulation avec ses homologues et les signataires de la présente convention. **Chaque organisme consulaire s'engage dans la mise à disposition de 20 jours de travail par an pour le compte de l'EPCI.**

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes des Hautes Vosges

L'EPCI s'engage à désigner un élu et un responsable administratif en charge des questions économiques qui seront les **correspondants** du service commun.

Il s'engage à transmettre au service commun les problématiques (projets de développement d'entreprises de proximité, de transmissions liées à un départ en retraite, difficultés de recrutement, études de marché en vue d'une création aidée par la collectivité...) avec l'information nécessaire pour qu'une prestation puisse être engagée. Un point info interconsulaire économie de proximité a été créé à cet effet (tél. 03.29.69.69.12 – mail economiedeproximite@consulaire-vosges.fr).

En contrepartie des prestations garanties à l'article 3, il verse, pendant les deux ans, une cotisation annuelle au service commun à hauteur de 10 K€.

Article 5 – Autres engagements financiers

L'engagement des partenaires de la présente convention consiste dans la mobilisation coordonnée de leurs dispositifs de droit commun afin de soutenir les problématiques de l'économie de proximité. Il s'agit d'apporter ensemble des solutions aux difficultés ou besoins des petites entreprises établies sur le territoire Vosgien. Aucune intervention financière ne leur est demandée pour concourir au fonctionnement du service commun.

Au-delà de la mobilisation de ses dispositifs, l'État apporte au service commun une subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le Conseil départemental des Vosges alloue une subvention de 50 000 € en 2019 puis en 2020. Ainsi, ces participations permettent de réduire le montant des versements effectués par les EPCI parties prenantes. Ces subventions sont versées sur la période d'amorçage du dispositif (2 ans) et sont non renouvelables.

Article 6 – Organisation du service commun de soutien à l'économie de proximité et des prestations des chambres consulaires

Le service commun d'appui à l'Economie de Proximité est constitué au niveau départemental :

- d'une **unité opérationnelle** animée par la CCI, avec des correspondants désignés au sein de chaque organisme consulaire. Son rôle est d'examiner les problématiques globales qui leur sont soumises par les EPCI signataires (ou ses communes membres) ou les autres parties prenantes à la convention, et de proposer à la collectivité et/ou au porteur de projet un plan d'action coordonné. Le comité technique sera sollicité s'il est nécessaire de mobiliser de manière coordonnée les dispositifs de droit commun des partenaires.
- d'un **comité technique de suivi** adossé aux organismes consulaires, comprenant les référents désignés par les signataires de niveau départemental de la présente convention. Il a pour mission d'appuyer l'unité opérationnelle dans la réalisation des missions définies par la présente convention, en apportant le concours de droit commun des administrations signataires. Son secrétariat est assuré par les organismes consulaires. Il examine les projets de dossiers préparés par l'unité opérationnelle, les valide ou non et s'assure de leur bonne exécution. Le comité technique assure également le suivi du dispositif afin de rendre compte au comité de pilotage. Une grille d'évaluation du dispositif (indicateurs de résultats, indicateurs de suivi...) sera proposée au comité de pilotage d'installation du dispositif.
- d'un **comité de pilotage**, formé de tous les signataires de la présente convention. Il se réunit une fois par an afin de définir les objectifs, les priorités stratégiques et les modalités de financement du service.

Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Article 7 – Suivi de l'expérimentation

Les organismes consulaires rendent compte tous les trimestres à l'EPCI des actions engagées et des résultats obtenus.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 24 mois. Au terme de ce délai, le comité technique de suivi rendra un rapport sur l'efficacité du dispositif, en précisant ses effets observables.

À la lumière de ces éléments, chaque EPCI au sein du comité de pilotage se prononcera sur la pérennisation de l'expérience.

Article 8 – Suivi de la convention

Les parties à la présente convention peuvent s'en retirer, sur simple décision de leur exécutif, après avoir notifié sa décision au comité de pilotage et avoir informé l'ensemble des membres. Les éventuels engagements financiers courent jusqu'à la fin de la période initiale de 24 mois.

Fait à Epinal, le

La Communauté de communes des Hautes Vosges

La Préfecture des Vosges

Le Conseil Départemental des Vosges

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

La Chambre d'Agriculture des Vosges

Pôle Emploi

CONVENTION OFFRE DE SERVICES

1.1 COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION	NBRE D'ENTREPRISES	NBRE D'HABITANTS (Source INSEE 2015)	COTISATION EPCI (en K€)	
			avec subvention	sans subvention
Communauté d'Agglo. D'Epinal (76 communes) Epinal	4369 1876	111597 31938	15	24
Communauté d'Agglo de Saint-Dié-Des-Vosges (74 communes) Saint-Dié-Des-Vosges	3518 1214	76616 20079	15	24
Communauté de communes des Hautes Vosges (22 communes) Géardmer	1960 691	36862 8294	10	14
Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (10 communes) Remiremont	1755 567	29826 7741	10	14
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (70 communes) Neufchâteau	1066 461	23615 6615	10	14
Communauté de communes Terre d'Eau (45 communes) Vittel	842 347	18122 5213	10	14
Communauté de communes des ballons des Hautes-Vosges (8 communes) Le Thillot	720 192	15429 3513	5	8
Communauté de communes de Mirecourt Dompaire (78 communes) Mirecourt	680 235	19770 5325	10	14
Communauté de communes de Bruyères vallons des Vosges (37 communes) Bruyères	541 136	15881 3115	5	8
Communauté de communes de la région de Rambervillers (30 communes) Rambervillers	530 286	13560 5402	5	8
Communauté de communes des Vosges côté Sud Ouest (60 communes) Monthureux/Saone Lamarche	252 39 37	12423 874 977	5	8

